

RCS : BELFORT
Code greffe : 9001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BELFORT atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1984 D 40017
Numéro SIREN : 329 957 849
Nom ou dénomination : GAEC BIO'N'COW

Ce dépôt a été enregistré le 26/04/2021 sous le numéro de dépôt 1302

PETITJEAN Jacques
Contrôleur Principal
des Finances publiques

GAEC BIO'N'COW

GAEC agréé le 20 avril 1984 sous N° 520

Société Civile au capital variable de 186 150 euros

329 957 849 RCS BELFORT

Sur les Seignes

25140 FRAMBOUHANS

PROCES - VERBAL

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 1^{ER} AVRIL 2021

Le 1^{er} avril 2021, à 10 heures, Monsieur Adrien, Victor, Bruno DUBAIL, associé gérant unique du GAEC BIO'N'COW, agriculteur titulaire de 12 410 parts sociales d'un montant unitaire de (15 €) quinze euros, né le 19 juillet 1988 à BESANCON (Doubs), époux de Madame Charlene GODIN, née le 7 août 1988 à BESANCON (Doubs), tous deux mariés sans contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 13 août 2015 à la Mairie de DAMPRICHARD (Doubs), demeurant ensemble Sur les Seignes à FRAMBOUHANS (25140).

déclare dresser le Procès-Verbal suivant :

ASSISTE EGALEMENT A CETTE ASSEMBLEE :

- Monsieur Valentin, René, Michel BARTHOD, candidat à l'entrée dans la société en qualité de nouvel associé.

ORDRE DU JOUR :

- Détermination de la valeur vénale de la part sociale,
- Agrément de Monsieur Valentin BARTHOD en qualité de nouvel associé,
- Cessions de parts sociales,
- Modification corrélative de l'article 7 des statuts,
- Modification de la gérance,
- Fixation de la rémunération du travail des associés,
- Affectation et répartition des résultats,
- Adoption de statuts mis à jour,
- Adoption d'une nouvelle convention de mise à disposition,
- Pouvoirs.

Tout d'abord, Monsieur Adrien DUBAIL est nommé Président de séance.

Réunissant la totalité des associés et des parts sociales, la présente assemblée est déclarée apte à délibérer valablement.

Préalablement, le Président de séance rappelle ce qui suit :

EXPOSE :

1°/ Par acte sous seing privé en date du 2 mai 1984, a été constitué le Groupement Agricole d'Exploitation en Commun reconnu "DE LA CASAMANCE-GUILLAUME Frères", entre Monsieur Jean-Louis GUILLAUME et Monsieur Patrick GUILLAUME.

La présente société a fait l'objet :

- d'une décision d'agrément prise en date du 20 avril 1984 par le Comité Départemental d'Agrément des GAEC du DOUBS, sous le N° 520,
- des formalités de l'enregistrement auprès de la Recette de MONTBELIARD SUD EST, le 17 mai 1984 (Vol 3, Fol 83, Bord N° 165/1),
- d'une immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTBELIARD en date du 28 mai 1984, sous le numéro 329 957 849.

Le capital social initial a été fixé à 575 000 francs et le siège social établi Sur les Seignes à FRAMBOUHANS (25140).

2°/ Par Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} décembre 2014, selon Procès-Verbal enregistré à la Recette de MONTBELIARD le 23 décembre 2014 (Bord n°2014/735, Case n°3, Ext. 1534), la collectivité des associés a décidé :

- la réduction du capital social suite au passage à l'euro le ramenant à la somme de (86 250 €) cent quatre-vingt-six mille deux cent cinquante euros,
- le retrait de Monsieur Patrick GUILLAUME,
- l'agrément de Monsieur Adrien DUBAIL, en qualité de nouvel associé,
- la cession par Monsieur Patrick GUILLAUME de ses 2 875 parts sociales au profit de Monsieur Adrien DUBAIL,
- la modification de la dénomination sociale de la société, celle-ci se dénommant désormais GAEC DE LA CASAMANCE,
- la prorogation de la durée de la société.

3°/ Par Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} mai 2018, selon Procès-Verbal enregistré à la Recette de MONTBELIARD le 4 mai 2018, la collectivité des associés a décidé :

- l'agrément de Monsieur Michel DUBAIL, en qualité de nouvel associé,
- le retrait de Monsieur Jean-Louis GUILLAUME,
- la cession par Monsieur Jean-Louis GUILLAUME de ses 2 875 parts sociales au profit de Monsieur Michel DUBAIL.

4°/ Enfin, par Assemblée Générale Extraordinaire du 31^{er} août 2020, selon Procès-Verbal enregistré à la Recette de MONTBELIARD le 4 novembre 2020 (Dossier 2020 00021057, référence 2504P03 2020 A 00469), la collectivité des associés a décidé :

- l'augmentation du capital social par incorporation de compte-courant d'associé pour le porter à (186 150 €) quatre-vingt-six mille cent cinquante euros,
- le retrait de Monsieur Michel DUBAIL,
- la cession par Monsieur Michel DUBAIL de ses 4 535 parts sociales au profit de Monsieur Adrien DUBAIL,
- la modification de la dénomination sociale de la société, celle-ci se dénommant désormais « GAEC BIO'N'COW »,
- la prorogation de la durée de la société pour la porter à 99 ans.

Tous les associés sont co-gérants.

Depuis lors, aucune modification n'a été apportée aux statuts de la Société.

Ceci étant rappelé, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION : Détermination de la valeur vénale de la part sociale

Afin de pouvoir procéder aux diverses opérations définies ci-après, il convient de déterminer la valeur vénale de la part sociale du GAEC BIO'N'COW.

Aussi, après en avoir délibéré, Monsieur Adrien DUBAIL ainsi que Monsieur Valentin BARTHOD agréé dans la résolution suivante, arrêtent, à l'unanimité, la valeur de la part sociale du GAEC BIO'N'COW, à la date du 1^{er} avril 2021, à **(26 €) vingt-six euros**.

Les soussignés renoncent à élaborer, dans l'avenir, toute contestation ou réclamation concernant cette valeur de mutation.

De même, ils reconnaissent que le rédacteur des présentes n'est intervenu en aucune façon dans l'évaluation des dites parts.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

DEUXIEME RESOLUTION : Agrément de Monsieur Valentin BARTHOD, en qualité de nouvel associé

Monsieur Adrien DUBAIL agréé au sein de la société, en qualité de nouvel associé, Monsieur Valentin, René, Michel BARTHOD né le 2 décembre 1991 à BESANCON (25000), célibataire, demeurant 35 rue du Miroir à PLAIMBOIS DU MIROIR (25210).

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} avril 2021.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

TROISIEME RESOLUTION : Cession de parts sociales

NOTIFICATION PREALABLE A LA SAFER

La présente cession de parts a été préalablement notifiée à la SAFER BOURGOGNE FRANCHE COMTE, conformément aux dispositions de la loi d'avenir du 13 octobre 2014 et du décret d'application du 31 juillet 2015, tel qu'il résulte d'une copie du « formulaire B » d'information déclarative relative aux cessions de parts à titre onéreux de parts sociales de sociétés agricoles ci-annexé.

Monsieur Adrien DUBAIL cède à Monsieur Valentin BARTHOD, nouvel associé de la société, 6 205 parts sociales d'une valeur nominale unitaire de (15 €) quinze euros, représentatives d'apports en numéraire numérotées de 6206 à 12 410.

L'assemblée générale autorise la cession de parts ci-dessus énoncée.

La présente cession prend effet à la date du 1^{er} avril 2021.

Le cessionnaire, Monsieur Valentin BARTHOD, déclare accepter la propriété de ces 6 205 parts à compter du 1^{er} avril 2021, ainsi que les droits et obligations qui y sont attachés. Il aura seul droit à la quotité des bénéfices de l'exercice en cours afférente aux dites parts.

A compter de cette même date, le cédant subroge le cessionnaire en tous ses droits et actions vis à vis de la Société et afférents aux parts cédées.

Il est précisé que les présentes parts sociales ne sont représentées par aucun certificat ; en conséquence, les droits du cessionnaire résultent uniquement du présent acte et des statuts de la Société.

La présente cession est opposable à la société par mention du transfert sur le registre des associés.

Il est également précisé ici que le présent procès-verbal est entériné comme étant le seul acte de cession de parts.

Intervention du conjoint commun en biens du cédant :

Aux présentes est intervenue Madame Charlene GODIN, épouse de Monsieur Adrien DUBAIL, avec qui elle demeure à Sur les Seignes à FRAMBOUHANS (25140) laquelle a, par application de l'article 1424 du Code Civil, déclaré donner, sans restriction, son consentement à la cession de parts qui précède et autorise son conjoint à percevoir seul le prix de la cession ci-après stipulé.

Prix et modalités de règlement :

Il est convenu entre les parties que la présente cession de parts est consentie et acceptée sur la base de la valeur vénale, soit (26 €) vingt-six euros la part sociale (voir 1^{ère} résolution du présent acte).

Pour les 6 205 parts cédées, Monsieur Valentin BARTHOD, cessionnaire, est donc redevable à l'égard de Monsieur Adrien DUBAIL, cédant, de la somme de (161 330 €) cent soixante et un mille trois cent trente euros, somme qu'il s'engage à payer dès le déblocage d'un prêt bancaire et en tout état de cause au plus tard le 1^{er} juin 2021.

Clause pénale

Il est en outre expressément convenu que, sans qu'il soit besoin d'effectuer une mise en demeure, que Monsieur Adrien DUBAIL, le cédant, appliquera de plein droit à toute somme non payée à sa date d'exigibilité telle que prévue ci-dessus, un intérêt au taux de 5% l'an sans que cette clause vaille novation ou prorogation de délai et sans préjudice de son droit de poursuivre par tous moyens de droit le paiement des sommes dues.

Monsieur Adrien DUBAIL, cédant, déclare accepter les modalités de règlement ci-dessus exposées et s'engage à en donner quittance définitive au jour de la réalisation du règlement définitif.

Affirmation de sincérité

Le cédant et le cessionnaire affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu et qu'il n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre. Ils reconnaissent avoir été informés des peines et sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Déclaration fiscale

Les parts sociales sont un actif professionnel de Monsieur Adrien DUBAIL, associé exploitant, au sens de l'article 151 nonièmes du Code Général des Impôts, la présente cession n'est pas taxée aux plus-values par application de l'article 151 septièmes du Code Général des Impôts.

Déclaration pour l'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant atteste que :

- les parts, objet de la présente cession, ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la société.
- la présente cession n'entraîne pas de dissolution de la société et que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.
- les parts cédées ont été émises par un groupement agricole d'exploitation en commun.

En conséquence, le présent acte est soumis au seul droit fixe prévu par l'article 730 bis du Code Général des Impôts.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

QUATRIEME RESOLUTION : Modification corrélative de l'article 7 des statuts

En conséquence de la cession de parts intervenue dans la résolution qui précède, les associés décident de modifier l'article 7 des statuts à compter du 1^{er} avril 2021 comme suit :

« Article 7 - PARTS SOCIALES :

*Le capital du groupement est divisé en **12 410 parts** d'un même montant unitaire de (15 €) quinze euros.
Ces parts sont inscrites sur un registre des associés tenu au siège du groupement.*

*En représentation des apports nets faits au G.A.E.C. par les associés, et de différentes cessions de parts, les **12 410 parts sociales** sont attribuées à **Monsieur Adrien DUBAIL et Monsieur Valentin BARTHOD** de la façon suivante :*

- à Monsieur Adrien DUBAIL :

A titre de propre :

- 2 875 parts, portant les numéros de 2 876 à 5 750, et représentatives d'apports mobiliers,

Au titre de la communauté :

- 2 875 parts, portant les numéros de 1 à 2 875, et représentatives d'apports mobiliers.
- 455 parts, portant les numéros de 5 751 à 6 205, et représentatives d'apports en numéraire.

- à Monsieur Valentin BARTHOD :

- 6 205 parts, portant les numéros de 6 206 à 12 410, et représentatives d'apports en numéraire.

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre. Les droits des associés résulteront des statuts, des actes et des délibérations qui modifieraient le capital social, ainsi que des cessions éventuelles. »

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

CINQUIEME RESOLUTION : Modification de la gérance

Il est rappelé que Monsieur Adrien DUBAIL était co-gérant de la société.

A compter du 1^{er} avril 2021, l'Assemblée Générale nomme en qualité de cogérant de la société en sus de Monsieur Adrien DUBAIL, pour une durée illimitée :

- **Monsieur Valentin BARTHOD, demeurant 35 rue du Miroir à PLAINBOIS DU MIROIR (25210).**

Monsieur Valentin BARTHOD déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

SIXIEME RESOLUTION : Fixation de la rémunération du travail des associés

Après en avoir délibéré, conformément aux dispositions statutaires, à l'unanimité, l'Assemblée Générale fixe la rémunération mensuelle du travail des associés sur les bases suivantes :

- Monsieur Adrien DUBAIL, (1 600 €) mille six cents euros ;
- Monsieur Valentin BARTHOD, (1 600 €) mille six cents euros ;

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} avril 2021.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

SEPTIEME RESOLUTION : Affectation et répartition des résultats

Après délibération, la collectivité des associés décide de modifier à compter du 1^{er} avril 2021, l'article 20 des statuts de la Société, concernant l'affectation et la répartition des résultats, comme suit :

« Article 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS :

Chaque année, les associés, par décision collective prise suivant les modalités prévues à l'article 17 des nouveaux statuts, procèdent à l'affectation et à la répartition (s'il y a lieu) des résultats du dernier exercice.

1°/ Bénéfices

A défaut de décision contraire, prise à l'unanimité, de l'assemblée générale, la répartition des bénéfices de la société sera réalisée selon les règles suivantes :

- Monsieur Adrien DUBAIL : 50 %
- Monsieur Valentin BARTHOD : 50 %

2°/ Pertes

Les pertes éventuelles sont réparties entre les associés, apporteurs de capital, dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices ».

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

HUITIEME RESOLUTION : Adoption des statuts mis à jour

Les résolutions prises ci-avant impliquent une modification du préambule et des articles 7 et 20 des statuts de la société. En conséquence, la collectivité des associés décide d'adopter, eu égard aux modifications statutaires visées ci-dessus, les statuts mis à jour à compter du 1^{er} avril 2021.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

NEUVIEME RESOLUTION : Adoption d'une nouvelle convention de mise à disposition

Suite aux modifications sus-énoncées, la collectivité des associés décide que la convention de mise à disposition conclue entre les associés et la société est annulée et remplacée par la convention datée du 1^{er} avril 2021.

La nouvelle convention de mise à disposition s'applique à compter de cette même date.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

DIXIEME RESOLUTION : Pouvoirs

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

L'Assemblée Générale prend acte que, conformément à l'article R. 323-19 du Code rural et de la pêche maritime, il y a lieu d'informer le Préfet du Doubs des modifications intervenues aux termes des présentes au plus tard dans le mois de leur réalisation.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

Il est convenu, à l'unanimité des parties, que tous les frais engendrés par les présentes modifications seront pris en charge par la Société.

Mention pour l'enregistrement :

Les parties requièrent l'enregistrement au droit fixe du présent acte conformément aux dispositions du Code Général des Impôts.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Adrien DUBAIL, Président, lève la séance vers 12 heures

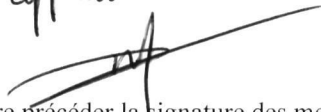
De tout ce que dessus, il est dressé le présent Procès-Verbal, signé de tous les associés, pour valoir ce que de droit.

Fait à FRAMBOUHANS,
Le 1^{er} avril 2021,
En trois originaux.

Signatures : Faire précéder chaque signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé"

Monsieur Adrien DUBAIL,

"lu et approuvé"



Madame Charlène GODIN, épouse DUBAIL,

"lu et approuvé"



Signature : Faire précéder la signature des mentions manuscrites "Lu et approuvé" et "Bon pour acceptation des fonctions de gérant"

Monsieur Valentin BARTHOD,

"lu et approuvé"



"Bon pour acceptation des Fonctions de gérant"

6

AD CD
VB

ACCUSE RECEPTION

La SAFER BOURGOGNE FRANCHE COMTE reconnaît avoir reçu en bonne et due forme les « formulaires B » d'information déclarative relative aux cessions à titre onéreux de parts sociales pour la société agricole dont la désignation figure ci-dessous :

GAEC BIO'N'COW

GAEC agréé le 20 avril 1984 sous N° 520

Société Civile au capital variable de 186 150 euros

Siège social : Sur les Seignes 25140 FRAMBOUHANS

RCS de BELFORT N° 329 957 849

Pour la SAFER BOURGOGNE FRANCHE COMTE

(tampon et signature)



SAFER BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

Service Départemental Doubs et

Territoire de Belfort

143, rue de Belfort

25000 BESANCON

FORMULAIRE B ⁽¹⁾

Information déclarative relative aux cessions à titre onéreux de parts sociales ou d'actions de sociétés agricoles

Mode de cession :

Vente Apport en société Échange

(2) Type de droits cédés :

Pleine propriété Usufruit Nue-propriété

Type de vente : (à ne renseigner qu'en cas de vente)

Amiable Adjudication judiciaire Adjudication volontaire

Prémption (prioritaire à celle de la Safer)

(2) Objet de la cession :

Cession de la **totalité** des parts ou actions de la société
 Cession d'une **partie** des parts ou actions de la société

(3) Rédacteur de l'acte :

Notaire ou cédant : DUBAIL Adrien

Adresse postale du domicile élu : Sur les Seignes 25140 FRAMBOUHANS

Adresse mail du notaire ou cédant : /

(4) Identité des parties à l'acte :

Cédant(s) personne(s) physique(s) <input checked="" type="checkbox"/>	Cédant personne morale <input type="checkbox"/>
<input checked="" type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> Mme Nom de famille (de jeune fille pour les femmes mariées): DUBAIL Nom d'usage : / Prénoms : Adrien, Victor, Bruno Date de naissance : 19 juillet 1988 Lieu de naissance : BESANÇON (Doubs) Nationalité : française Domicile : Sur les Seignes 25140 FRAMBOUHANS Profession : Agriculteur	Dénomination sociale: Forme juridique : Numéro d'identification au RCS : Adresse du siège social : Personne représentant la société Nom : Prénoms :
(4) Pour les sociétés d'exploitation, qualité du cédant : Associé exploitant : <input checked="" type="checkbox"/> Associé non-exploitant <input type="checkbox"/> Gérant <input type="checkbox"/>	

Lien entre les cédants: Cédant unique Communauté conjugale Coindivisaires Usufruitier(s)/nu-proprétaire(s)

Cessionnaire(s) personne(s) physique(s) <input checked="" type="checkbox"/>	Cessionnaire personne morale <input type="checkbox"/>
<input checked="" type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> Mme Nom de famille (de jeune fille pour les femmes mariées): BARTHOD Nom d'usage : / Prénoms : Valentin, René, Michel Date de naissance : 2 décembre 1991 Lieu de naissance : BESANÇON (Doubs) Nationalité : française Domicile : 5, rue sur les Fayards 25210 PLAINBOIS DU MIROIR Profession : Agriculteur	Dénomination sociale: Forme juridique : Numéro d'identification au RCS : Adresse du siège social : Personne représentant la société : Nom : Prénoms :
(4) Pour les sociétés d'exploitation, qualité du cessionnaire : Nouvel associé exploitant <input checked="" type="checkbox"/> Nouvel associé non-exploitant <input type="checkbox"/> Associé exploitant <input type="checkbox"/> Associé non-exploitant <input type="checkbox"/>	

Lien entre les cessionnaires: Cessionnaire unique Communauté conjugale Coindivisaires Usufruitier(s)/nu-proprétaire(s)

FORMULAIRE B ⁽¹⁾

Information déclarative relative aux cessions à titre onéreux de parts sociales ou d'actions de sociétés agricoles

(5) Identification de la société dont les parts sociales ou actions sont cédées (K-bis) :

- Dénomination de la société concernée : *GAEC Bio 'N' Cow*
- Forme juridique : *société civile*
- Objet social :

Exploitation de biens agricoles

- Adresse du siège social : *Sur les Seignes
25140 FRAMBOUHANS*
- Numéro d'identification au RCS : *329 957 849*
- Numéro Pacage (pour les sociétés d'exploitation)(5) : */*
- Nom et prénom du représentant légal : */*
- Nombre total de parts ou actions de la société : *12 410 parts sociales*
- Montant du capital social : *186 150 euros*

(6) Description des parcelles détenues et/ou exploitées par la société *

Dpt	Commune	Section	N° de la parcelle	Lieu-dit	Surface			Nature(s) cadastrale(s)	Nature réelle déclarée par le vendeur (si différente du cadastre)	Nature des droits de la société sur les parcelles (PP/NP/UF)	Modes d'occupation (libre ou occupé) et de faire valoir	Zone d'urbanisme	Mode de production biologique	N° de la parcelle mère
					Ha	A	ca							
					00 ha 00 a 00 ca									
			Total		00ha 00a 00ca			X	X	X	X	X	X	X

** en cas de pluralité de parcelles, reprendre le tableau, le compléter et l'annexer.*

(7) Présence de bâtiments OUI NON

Type de bâtiment

Bâtiment d'exploitation (y compris serres, hangar isolé,...)
Bâtiment d'habitation dépendant d'une exploitation agricole
Bâtiment à usage actuellement non agricole ayant été utilisé pour l'exercice d'une activité agricole au cours des 5 dernières années et situé dans une zone éligible à la vocation agricole.
Autres bâtiments

Désignation des bâtiments :

FORMULAIRE B ⁽¹⁾

Information déclarative relative aux cessions à titre onéreux de parts sociales ou d'actions de sociétés agricoles

(8) En cas de cession partielle, indiquer le nombre de parts sociales ou d'actions (nb parts cédées/ nb total) :

...../..... 6 205 / 12 410

(9) Valeur globale des parts sociales ou des actions cédées:

Montant principal en lettres :

cent soixante et un mille
trois cent trente euros

en chiffres

161 330 €

Modalités de paiement : Comptant à la signature de l'acte Viager A terme

(10) Charges supportées par l'acquéreur (TVA comprise) :

Frais de négociation :

Commission : Autres :

Moment du transfert de propriété : date de signature de l'acte Autres

Date et conditions d'entrée en jouissance : date de signature de l'acte Autres

(11) Échéance de l'usufruit en cas d'aliénation de la nue-propriété :

Usufruit viager Usufruit temporaire

Dans ce cas indiquer la date d'échéance de l'usufruit :/...../..... Durée de l'usufruit :

En cas d'aménagement des pouvoirs et des charges entre usufruitier(s) et nu-propriétaire(s), les décrire:

(12) Contrôle des structures (information à déclarer au titre de l'article L.141-1-2 du CRPM) :

Dates et références des autorisations d'exploiter dont a éventuellement bénéficié la société :

(13) Nombre de parts ou d'actions détenues à l'issue de la cession :

	Cédant donateur	Cessionnaire donataire
Parts ou actions détenues en pleine propriété	6 205	6 205
Parts ou actions détenues en usufruit		
Parts ou actions détenues en nue-propriété		

FORMULAIRE B ⁽¹⁾

Information déclarative relative aux cessions à titre onéreux de parts sociales ou d'actions de sociétés agricoles

(14) Droit (s) primant celui de la Safer (ce bloc permet d'identifier uniquement les détenteurs de droits de préemption prioritaires à celui de la SAFER)

Nom, qualité et domicile du bénéficiaire :

A renseigner s'il n'y a pas identité entre l'acquéreur notifié et le bénéficiaire d'un droit prioritaire listé ci-après.

Nature du droit prioritaire :

A renseigner si le préempteur prioritaire est susceptible d'exercer son droit ou s'il y a renoncé dans le cadre de la présente notification.

Libellé	Base légale	A-t-il renoncé	
Droit de préemption urbain	Art. L.143-6 CRPM et art. L.213-1-1 C.urb.	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Droit de préemption dans les ZAD (zones d'aménagement différé)	Art. L.143-6 CRPM et art L.213-1-1 C.urb.	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>

(15) Exemption(s) invoquée(s) au droit de préemption de la Safer:

Veillez cocher le ou les cas d'exemptions invoqués et joindre les justificatifs correspondants.

Exemptions tenant à la nature de l'acte		
<input type="checkbox"/>	Vente en viager (rente servie pour totalité ou pour l'essentiel sous forme de prestations de services personnels)	Art. L.143-4, 2° CRPM
<input type="checkbox"/>	Plan de cession totale ou partielle d'entreprise en redressement judiciaire	Art. L.143-4, 7° CRPM
<input type="checkbox"/>	Plan de cession totale d'entreprise en liquidation judiciaire	Art. L.143-4, 7° CRPM
Exemptions tenant à la qualité de l'acquéreur		
<input type="checkbox"/>	Cohéritiers, parents, alliés jusqu'au 4 ^{ème} degré inclus ou indivisaires	Art. L.143-4, 3° CRPM
<input type="checkbox"/>	Salariés agricoles, aides familiaux, associés exploitants	Art. L.143-4,4°,a) CRPM
<input type="checkbox"/>	Fermiers ou métayers évincés	Art. L.143-4,4°,b) CRPM
<input type="checkbox"/>	Agriculteur à titre principal exproprié	Art. L.143-4,4°,a) CRPM
<input type="checkbox"/>	Personne publique ayant exercé son droit de préemption prioritaire sur le bien vendu	Art. L.143-6 CRPM
<input type="checkbox"/>	Reconstitution de la pleine propriété (cession de la nue-propriété à l'usufruitier et vice versa)	Art. L.143-4, 8° CRPM

(16) Pièces à fournir, a minima, en cas de cession de la totalité des parts ou des actions (art. R. 141-2-1 CRPM) :

- Avant-contrat
- Bilans et comptes de résultats des trois derniers exercices
- Statuts à jour
- Contrats en cours (liste des contrats)
- Convention(s) de garantie d'actif et de passif
- Tout engagement faisant peser sur la société dont les parts ou actions sont cédées une incidence financière ainsi que tout élément relatif à sa situation contentieuse (art. R.141-2-1 CRPM).

La Safer se réserve, dans le délai de 2 mois dont elle dispose pour préempter, le droit de demander des éléments d'informations complémentaires nécessaires à l'appréciation des conditions de transmission des droits sociaux (art. R.141-2-1CRPM).

FORMULAIRE B ⁽¹⁾

Information déclarative relative aux cessions à titre onéreux de parts sociales ou d'actions de sociétés agricoles

(17) **Observations et renseignements complémentaires** (Montant du compte courant d'associé, baux, contrats de travail, contrat de commercialisation et de distribution, contrats liés à la propriété intellectuelle, contrats environnementaux, engagements hors bilan et contentieux en cours, etc...)

A. FRAMBOUHANS le 1^{er} janvier 2021

(18) Réponse rapide souhaitée

OUI

NON

(19) Signature et cachet du notaire ou du cédant

SERVICE JURIDIQUE - FDSEA 25

130 bis, rue de Belfort

B.P. 939

25021 BESANÇON CEDEX

Tél. 03 81 65 52 66

Cadre réservé au traitement par la Safer

NOTIFICATION conforme aux dispositions de l'article R.141-2-1 du code rural et de la pêche maritime.

OUI

NON

Signature SAFER

Date et cachet :

FORMULAIRE B ⁽⁴⁾

Information déclarative relative aux cessions à titre onéreux de parts sociales ou d'actions de sociétés agricoles

|

STATUTS DU G.A.E.C. BIO'N'COW

.....

CAPITAL VARIABLE EXPLOITATION INTEGRALE

A ce jour, par acte sous seing privé, entre les soussignés :

- **Monsieur Adrien, Victor, Bruno DUBAIL**, né le 19 juillet 1988 à BESANCON (Doubs), époux de Madame Charlene GODIN, née le 7 août 1988 à BESANCON (Doubs), tous deux mariés sans contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 13 août 2015 à la Mairie de DAMPRICHARD (Doubs), demeurant ensemble Sur les Seignes à FRAMBOUHANS (25140).

- **Monsieur Valentin, René, Michel BARTHOD**, né le 2 décembre 1991 à BESANCON (Doubs), célibataire, demeurant 35 rue du Miroir à PLAIMBOIS DU MIROIR (25210).

Se poursuit le groupement agricole d'exploitation en commun "G.A.E.C. DE LA CASAMANCE", Société Civile de Personnes, régi par les articles 1832 à 1870-1 du code civil, par le titre III de la loi du 24 juillet 1867 en cas d'option pour le statut de société à capital variable, par les articles L. 323-1 à L. 323-16, R. 323-1 à R. 323-53 du code rural et de la pêche maritime et par les présents statuts, constitué et modifié ainsi qu'il suit :

1°/ Par acte sous seing privé en date du 2 mai 1984, a été constitué le Groupement Agricole d'Exploitation en Commun reconnu "DE LA CASAMANCE-GUILLAUME Frères", entre Monsieur Jean-Louis GUILLAUME et Monsieur Patrick GUILLAUME.

La présente société a fait l'objet :

- d'une décision d'agrément prise en date du 20 avril 1984 par le Comité Départemental d'Agrément des GAEC du DOUBS, sous le N° 520,
- des formalités de l'enregistrement auprès de la Recette de MONTBELIARD SUD EST, le 17 mai 1984 (Vol 3, Fol 83, Bord N° 165/1),
- d'une immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTBELIARD en date du 28 mai 1984, sous le numéro 329 957 849.

Le capital social initial a été fixé à 575 000 francs et le siège social établi Sur les Seignes à FRAMBOUHANS (25140).

2°/ Par Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} décembre 2014, selon Procès-Verbal enregistré à la Recette de MONTBELIARD le 23 décembre 2014 (Bord n°2014/735, Case n°3, Ext. 1534), la collectivité des associés a décidé :

- la réduction du capital social suite au passage à l'euro le ramenant à la somme de (86 250 €) cent quatre-vingt-six mille deux cent cinquante euros,

- le retrait de Monsieur Patrick GUILLAUME,
- l'agrément de Monsieur Adrien DUBAIL, en qualité de nouvel associé,
- la cession par Monsieur Patrick GUILLAUME de ses 2 875 parts sociales au profit de Monsieur Adrien DUBAIL,
- la modification de la dénomination sociale de la société, celle-ci se dénommant désormais GAEC DE LA CASAMANCE,
- la prorogation de la durée de la société.

3°/ Par Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} mai 2018, selon Procès-Verbal enregistré à la Recette de MONTBELIARD le 4 mai 2018, la collectivité des associés a décidé :

- l'agrément de Monsieur Michel DUBAIL, en qualité de nouvel associé,
- le retrait de Monsieur Jean-Louis GUILLAUME,
- la cession par Monsieur Jean-Louis GUILLAUME de ses 2 875 parts sociales au profit de Monsieur Michel DUBAIL.

4°/ Par Assemblée Générale Extraordinaire du 31^{er} août 2020, selon Procès-Verbal enregistré à la Recette de MONTBELIARD le 4 novembre 2020 (Dossier 2020 00021057, référence 2504P03 2020 A 00469), la collectivité des associés a décidé :

- l'augmentation du capital social par incorporation de compte-courant d'associé pour le porter à (186 150 €) quatre-vingt-six mille cent cinquante euros,
- le retrait de Monsieur Michel DUBAIL,
- la cession par Monsieur Michel DUBAIL de ses 4 535 parts sociales au profit de Monsieur Adrien DUBAIL,
- la modification de la dénomination sociale de la société, celle-ci se dénommant désormais « GAEC BIO'N'COW »,
- la prorogation de la durée de la société pour la porter à 99 ans.

5°/ Enfin, par Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} avril 2021, selon Procès-Verbal qui sera enregistré à la Recette de MONTBELIARD, la collectivité des associés a décidé :

- l'agrément de Monsieur Valentin BARTHOD, en qualité de nouvel associé,
- la cession par Monsieur Adrien DUBAIL de ses 6 205 parts sociales au profit de Monsieur Adrien BARTHOD.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - OBJET - TRAVAIL EN COMMUN :

Ce groupement a pour objet l'exploitation des biens agricoles apportés ou mis à sa disposition par les associés, achetés ou pris à bail par lui, et généralement toutes activités se rattachant à cet objet, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil du groupement et soient conformes aux textes régissant les G.A.E.C.

La réalisation de cet objet ne peut avoir lieu que par un travail fait en commun par les associés, dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial.

Article 2 - DENOMINATION :

Le groupement prend la dénomination de **Groupement Agricole d'Exploitation en Commun Agréé « BIO 'N'COW »**.

Dans tous les actes, factures, correspondances, récépissés, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires émanant du groupement, figurera la dénomination inscrite en toutes lettres : **Groupement Agricole d'Exploitation en Commun Agréé « BIO'N'COW »** et par abréviation **GAEC « BIO'N'COW »**, précédée ou suivie de la mention "Société Civile", ainsi que le montant du capital social, en précisant si celui-ci est variable et le numéro d'immatriculation.

Article 3 - SIEGE SOCIAL :

Le siège social est fixé **Sur les Seignes – 25140 FRAMBOUHANS.**

Article 4 - DUREE :

Le groupement est constitué pour une durée de **99 années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés laquelle est intervenue le 28 mai 1984, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée suivant les modalités prévues à l'article 17.

Un an au moins avant le terme de la société, l'(ou les) associé(s) doit(vent) être consulté(s) afin de décider si la société doit être prorogée.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS DE CAPITAL

Article 5 - APPORTS EN CAPITAL :

1°/ Apports initiaux selon statuts établis en date du 2 mai 1984

Lors de la constitution du GAEC DE LA CASAMANCE-GUILLAUME Frères, par acte sous seing privé en date du 2 mai 1984, conformément à un état détaillé annexé aux statuts initiaux du Groupement, les associés avaient réalisé des apports d'un montant total de (575 000 F) cinq cent soixante-quinze mille francs, se résumant comme suit :

- Apports nets de Monsieur Jean-Louis GUILLAUME

• apports nets mobiliers : 287 500,00 F

(Soit deux cent quatre-vingt-sept mille cinq cent francs)

- Apports nets de Monsieur Patrick GUILLAUME

• apports nets mobiliers : 287 500,00 F

(Soit deux cent quatre-vingt-sept mille cinq cent francs)

2°/ Reprise de numéraire selon décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} décembre 2014

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1^{er} décembre 2014, la collectivité des associés a décidé, suite au passage à l'euro, de réduire le capital social d'un montant de (1 408,18 €) mille quatre cent huit euros et dix-huit centimes, par affectation de cette somme au compte-courant de chaque associé, au prorata du capital détenu par chacun.

Le capital social a ainsi été ramené à la somme de (86 250 €) quatre-vingt-six mille deux cent cinquante euros.

3°/ Augmentation du capital social par incorporation de compte courant d'associé selon décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 août 2020

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 août 2020, la collectivité des associés a décidé d'augmenter le capital de la société d'un montant de (99 900 €). La présente augmentation provient de l'incorporation au capital social par Messieurs Adrien et Michel DUBAIL d'une somme globale de (99 900 €) quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cents euros, prélevée à hauteur de (24 900 €) pour Monsieur Michel DUBAIL et (75 000 €) pour Monsieur Adrien DUBAIL sur leur compte courant d'associé respectif.

Le capital social a ainsi été ramené à la somme de (186 150 €) cent quatre-vingt-six mille cent cinquante euros.

Article 6 - CAPITAL SOCIAL :

Le capital du groupement est fixé à la somme de **(186 150 €) cent quatre-vingt-six mille cent cinquante euros**.

Il peut être porté jusqu'à un capital statutaire de (372 300 €) trois cent soixante-douze mille trois cents euros et peut être réduit jusqu'à la moitié de ce dernier, sans toutefois pouvoir être inférieur à (1 500 €) mille cinq cents euros.

Le capital social sera susceptible d'augmentation par des versements successifs faits par les associés ou l'admission d'associés nouveaux et de diminution par reprise totale ou partielle des apports effectués.

Article 7 - PARTS SOCIALES :

Le capital du groupement est divisé en **12 410 parts** d'un même montant unitaire de (15 €) quinze euros. Ces parts sont inscrites sur un registre des associés tenu au siège du groupement.

En représentation des apports nets faits au G.A.E.C. par les associés, et de différentes cessions de parts, il est attribué :

- à Monsieur Adrien DUBAIL :

A titre de propre :

- 2 875 parts, portant les numéros de 2 876 à 5 750, et représentatives d'apports mobiliers,

Au titre de la communauté :

- 2 875 parts, portant les numéros de 1 à 2 875, et représentatives d'apports mobiliers.
- 455 parts, portant les numéros de 5 751 à 6 205, et représentatives d'apports en numéraire.

- à Monsieur Valentin BARTHOD :

- 6 205 parts, portant les numéros de 6 206 à 12 410, et représentatives d'apports en numéraire.

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre. Les droits des associés résulteront des statuts, des actes et des délibérations qui modifieraient le capital social, ainsi que des cessions éventuelles.

Article 8 - RECONNAISSANCE DE LA QUALITE D'ASSOCIE AU CONJOINT D'UN ASSOCIE :

Le conjoint d'un associé peut se voir reconnaître la qualité d'associé pour la moitié des parts sociales souscrites ou acquises soit lors de l'apport de biens communs, soit postérieurement à l'apport de ceux-ci, soit lors de l'acquisition de parts sociales au moyen de biens communs.

Il doit notifier son intention à la société de devenir associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la notification a lieu au moment de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément vaut pour les deux époux. Dans tous les cas, l'agrément est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés. L'époux associé ne participe pas à ce vote. La décision est notifiée au conjoint dans le délai d'un mois, à compter de sa demande. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

L'entrée du conjoint doit :

- 1°/ Être communiquée au secrétariat du Préfet ;
- 2°/ Faire l'objet des formalités de publicité requises.

Article 9 - CESSION DE PARTS (à titre onéreux) :

I - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales est obligatoirement constatée par un acte écrit, authentique ou sous seing privé. Elle est opposable au Groupement par mention du transfert sur le registre des associés tenu au siège social du groupement.

Elle est opposable aux tiers après l'accomplissement de cette formalité et le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

II - Modalités de la cession

Toute cession de parts entre associés est libre lorsque le G.A.E.C. comprend deux associés. Dans tous les autres cas, toute cession de parts, même entre associés, est subordonnée à l'accord unanime des autres associés, donné dans les conditions suivantes :

1°/ Le cédant notifie au Groupement et à chacun de ses co-associés son projet de cession en indiquant les nom, prénom, profession, date et lieu de naissance, domicile, du (des) cessionnaire (s), le nombre de parts qu'il a l'intention de céder et le prix convenu ;

2°/ L'agrément du cessionnaire est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés autres que le cédant ;

3°/ Lorsque le projet de cession est accepté, la décision d'agrément est notifiée au cédant, dans les 15 jours et la cession est régularisée ;

4°/ S'il est rejeté, les associés autres que le cédant sont tenus :

- soit d'acquérir eux-mêmes les parts cédées,
- soit de les faire acquérir par un ou plusieurs tiers agréés à l'unanimité par eux,
- soit de les faire racheter, en vue de leur annulation, par le Groupement lui-même, qui réduit alors d'autant son capital, cette décision étant également prise à l'unanimité.

Le nom du (des) acquéreur (s) proposé (s), associés ou tiers, ou l'offre d'achat par le Groupement ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant qui peut alors renoncer à son projet de cession. Dans ce cas, il doit en aviser le groupement dans les 15 jours de la réception de la notification.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans les **six mois** de la notification du projet de cession prévu au paragraphe 1°/ ci-dessus, l'agrément de la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, ne décident, dans ce délai, la dissolution anticipée du groupement. Cette décision est alors notifiée au cédant dans le délai d'un mois. Celui-ci peut y faire échec en faisant, dans le même délai, connaître à ses associés qu'il renonce à la cession.

Toute notification est faite soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par acte d'huissier de justice.

III - Prix de la Cession

En cas de contestation sur le prix de cession, celui-ci est fixé par un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

IV - Publicité de la cession de parts

Toute cession de parts doit :

- 1°/ Être communiquée au secrétariat du Préfet ;
- 2°/ Faire l'objet des formalités de publicité requises.

Article 10 - TRANSMISSION DES PARTS DE CAPITAL (à titre gratuit) :

I - Transmission entre "vifs"

Un membre du groupement ne peut librement céder à titre gratuit tout ou partie de ses parts sociales.

Toute transmission entre vifs à titre gratuit doit faire l'objet d'une demande d'agrément notifiée par le donateur au groupement, à son associé ou à chacun de ses co-associés, indiquant les nom, prénom, profession, adresse, date et lieu de naissance du (ou des) bénéficiaire(s), ainsi que le nombre de parts dont la transmission est envisagée.

L'agrément du (des) donataire(s) est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés autres que le donateur.

Il peut aussi résulter du défaut de réponse dans les deux mois à compter de la date de réception de la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la décision est notifiée au donateur qui peut renoncer à la transmission.

II - Transmission par décès

Le groupement n'est pas dissous par le décès d'un associé : les ayants-droit (héritiers, légataires, conjoint survivant) de l'associé décédé qui désirent faire partie du groupement, doivent être agréés par l'(es) associé(s) survivant(s).

1°/ A la requête de tout associé ou de tout ayant-droit de l'associé décédé, l'(es) associé(s) survivant(s) doit(vent) dans les six mois du décès, se prononcer sur l'agrément d'un ou de plusieurs ayants droits.

2°/ L'agrément des ayants-droit est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés survivants. En cas d'agrément, le(s) ayant(s)-droit fait(font) partie du groupement aux lieu et place de leur auteur. En cas de refus, ou à défaut de décision dans le délai ci-dessus, les droits sociaux correspondants doivent être rachetés soit par l'(es) associé(s) survivant(s), soit par un (ou des) tiers agréé(s) par lui(eux), soit par le groupement lui-même, selon les modalités prévues à l'article 9-II ci-dessus.

Toutefois, l'ayant-droit dont l'admission est refusée en dehors d'un motif grave et légitime, a le droit de reprendre les apports en nature du défunt.

3°/ Jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur agrément, les ayants-droit de l'associé décédé participent aux décisions collectives avec les voix dont disposait le défunt par l'intermédiaire de l'un d'eux qui les représente ou s'il y a lieu, par l'intermédiaire de leur représentant légal. Le groupement est alors administré par l'(es) associé(s) survivant(s), à charge de rendre compte de leur gestion aux ayants-droit de l'associé décédé.

III - Forme des notifications

Toutes les notifications prévues pour l'application des dispositions des paragraphes I et II du présent article, sont faites soit par lettre recommandée avec demande d'acté de réception, soit par acte d'huissier de justice.

IV - Publicité

Toute transmission de parts à titre gratuit doit :

- 1°/ Être communiquée au secrétariat du Préfet ;
- 2°/ Faire l'objet des formalités de publicité requises.

TITRE III - APPORTS EN INDUSTRIE - PARTS D'INDUSTRIE

Article 11 - APPORTS EN INDUSTRIE - PARTS D'INDUSTRIE :

Les apports en industrie ne concourent pas à la formation du capital social. Ils sont représentés par des parts d'intérêt appelées "parts d'industrie". Elles ne sont ni cessibles, ni transmissibles, et sont annulées à la date du retrait ou du décès de leur titulaire.

La participation de l'apporteur en industrie aux bénéfices du groupement est au moins égale à celle de l'apporteur en capital, qui au titre de la rémunération du travail, en perçoit le moins. Sa contribution aux pertes est égale à celle de l'associé dont la participation au capital social est, au jour du partage des pertes, la plus faible.

TITRE IV - BIENS MIS A DISPOSITION

Article 12 - BIENS MIS A DISPOSITION :

Un document particulier certifié sincère et véritable par les associés dresse la désignation des biens mis à disposition par chaque associé. Il précise également les conditions et les modalités du contrat de mise à disposition.

TITRE V - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Article 13 - PARTICIPATION AU TRAVAIL EN COMMUN :

Tous les associés participent effectivement au travail en commun et aux responsabilités de l'exploitation.

Au cours de la vie du groupement, une dispense de travail peut être accordée, par décision collective des associés prise conformément à l'article 17 des présents statuts dans les cas suivants :

- sous réserve de l'accord des intéressés : au conjoint survivant de l'associé qui a un ou plusieurs enfants mineurs à sa charge, à l'héritier majeur de l'associé décédé qui poursuit ses études. Cette dispense d'une durée d'un an est renouvelable une fois, par décision collective des associés, à la condition de ne pas compromettre gravement le travail en commun nécessaire au bon fonctionnement du groupement ;
- à l'associé dans l'impossibilité de travailler en raison de son état de santé.
- à l'associé justifiant d'un an au moins de travail effectif et permanent au sein du groupement et qui souhaite bénéficier d'un congé pour formation professionnelle.

Conformément à l'article L 323-12 du code rural, les dispenses de travail pour raison de santé et formation peuvent être renouvelées une fois.

- à l'associé demandant une dispense de travail pour bénéficier d'un congé parental d'éducation.

Ces dispenses de travail peuvent être accordées concomitamment dans un même groupement à la condition de ne pas compromettre gravement le travail en commun nécessaire au bon fonctionnement du groupement.

Les décisions relatives aux dispenses de travail sont motivées et indiquent la durée de la dispense accordée. Elles sont adressées avec les pièces justificatives de la dispense au Préfet dans le mois de leur intervention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposées contre récépissé au secrétariat du Préfet.

Article 14 - REMUNERATION DU TRAVAIL :

Chaque associé reçoit une rémunération de son travail. Elle est fixée chaque année par décision des associés sans pouvoir excéder 6 S.M.I.C. par mois. Dans la limite de un à six SMIC, elle constitue une charge pour le groupement.

Article 15 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES :

Vis-à-vis des créanciers du groupement, chaque associé porteur de parts de capital est tenu au paiement des dettes dans la limite de deux fois la fraction de capital social qu'il possède. Chaque associé apporteur en industrie est tenu comme celui dont la participation au capital social est la plus faible.

Vis-à-vis des tiers, la responsabilité délictuelle et quasi-délictuelle de chaque associé, porteur de parts de capital ou d'industrie, est indéfinie. Afin de la couvrir, le groupement devra contracter les assurances nécessaires.

TITRE VI - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Article 16 - GERANCE :

Le groupement est géré par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés.

1°/ Nomination

Le ou les gérants sont désignés par décision collective dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

Les gérants sont nommés pour une durée illimitée.

La décision de nomination de nouveaux gérants sera prise par Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 17 des statuts.

2°/ Révocation

Tout gérant est révocable par décision collective des associés conformément aux dispositions de l'article 17 des statuts.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

La révocation peut être également prononcée par les Tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

3°/ Démission

Un gérant peut démissionner de ses fonctions sans justifier sa décision mais après l'avoir notifiée à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La démission prend effet à la clôture de l'exercice en cours, sauf décision contraire de son (ses) co-associé(s). Si le gérant est unique, la notification de sa démission doit être accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés à tenir dans le délai de 15 jours en vue de nommer un ou plusieurs nouveaux gérants.

4°/ Vacance

Si pour quelque cause que ce soit le groupement se trouve dépourvu de gérant, tout associé pourra :

- convoquer une assemblée générale dans le délai de 15 jours de la vacance, pour procéder à une nouvelle nomination ;
- ou demander au Président du Tribunal de Grande Instance, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Le décès, la démission, la révocation du (des) gérant(s) n'entraînent pas la dissolution du groupement.

5°/ Publicité

La nomination et la cessation des fonctions du (des) gérant(s) doivent être publiées dans les formes requises.

6°/ Pouvoirs et obligations

A) Pouvoirs

Dans les rapports entre associés, la gérance peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt du groupement. Vis-à-vis des tiers, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du groupement en vue de la réalisation de l'objet social.

S'il y a plusieurs gérants, chacun exerce séparément ses pouvoirs, sauf le droit, qui appartient à chacun d'eux, de s'opposer à une opération avant qu'elle soit conclue.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils aient eu connaissance de cette opposition.

B) Obligations

Le(s) gérant(s) doit (doivent) au moins une fois dans l'année rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité du groupement au cours de l'exercice écoulé, avec l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles, des pertes encourues ou prévues.

C) Responsabilités

Chaque gérant est individuellement responsable envers la société et les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, ils sont solidairement responsables à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part de chacun dans la réparation du dommage.

Article 17 - DECISIONS COLLECTIVES :

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent l'être également par le consentement unanime des associés, exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé.

1°/ Convocation et tenue de l'assemblée

Les associés se réunissent aussi souvent qu'il est nécessaire et obligatoirement dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, pour approuver, redresser et arrêter les comptes.

Dans le cas où tous les associés sont gérants, la réunion de l'assemblée s'effectue sans formalité sous la condition que tous les associés soient présents ou représentés lors de la réunion.

Dans le cas où tous les associés ne sont pas gérants :

- les convocations aux assemblées sont faites par le gérant, quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion, par lettre recommandée adressée à tous les associés ; toutefois, la convocation peut aussi être remise personnellement aux associés contre émargement ;
- les avis de convocation doivent indiquer la date, le lieu, l'heure, l'ordre du jour de la réunion et énoncer le texte des résolutions proposées ;
- lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes, le rapport du gérant doit être joint à l'avis de convocation.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint, ou en vertu d'un mandat spécial et écrit, par un autre associé. Un mandataire ne peut représenter plus d'un associé.

2°/ Compétences et attributions de l'assemblée

A/ Le G.A.E.C. comprend deux associés

Toutes les décisions sont prises d'un commun accord. Elles concernent notamment :

- l'administration et la gestion du groupement ;
- la nomination ou la révocation du (des) gérant(s) ;
- la demande de tout emprunt ;
- la constitution de toute garantie et sûreté ;
- la modification des statuts du groupement ;
- la transformation du G.A.E.C. en une autre forme de société, sa fusion avec une autre société, sa scission en deux ou plusieurs sociétés de même (ou de toute autre) forme.

B/ Le G.A.E.C. comprend plus de deux associés

Sont prises à la majorité simple des associés présents ou représentés les décisions suivantes :

- l'administration et la gestion du groupement ;
- la nomination ou la révocation du (des) gérant(s) ;
- les demandes relatives aux dispenses temporaires et exceptionnelles de travail ;
- l'approbation du règlement intérieur.

Sont prises d'un commun accord à l'unanimité, toutes les autres décisions.

3°/ Procès-verbaux

Toute délibération d'assemblée est constatée par un procès-verbal indiquant :

- la date et le lieu de la réunion ;
- les nom, prénom, domicile des associés présents ou représentés ;
- le nombre de parts détenues par chacun d'eux ;
- les nom, prénom, qualité du président de la séance ;
- les documents et rapports soumis aux associés ;
- un résumé des débats ;
- le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal est obligatoirement signé par les associés présents ou représentés et consigné sur un registre des délibérations tenu à cet effet au siège du groupement.

Ne sont pas considérées comme des délibérations donnant lieu à l'établissement de procès-verbal, les réunions périodiques des associés consacrées exclusivement à l'organisation du travail entre les associés et aux activités courantes du groupement.

4°/ Calcul des voix

Chaque associé dispose d'une voix et, s'il est mandaté, de celle de son mandant. Les co-proprétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux, parmi les autres associés. Les usufruitiers et les nu-proprétaires désignent également celui d'entre eux qui les représentera à l'assemblée.

5°/ Information permanente des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. Y est jointe la liste mise à jour des associés et des gérants.

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, deux fois par an, connaissance au siège social de tout document établi par la société ou reçu par elle. Il peut également en prendre copie.

Tout associé a le droit de poser, par écrit, deux fois par an, au(x) gérant(s) des questions concernant la gestion. Questions et réponses se feront par lettre recommandée, cette dernière devant être faite dans un délai d'un mois.

Article 18 - EXERCICE SOCIAL - COMPTABILITE :

L'exercice social commence le 1^{er} mai de chaque année et finit le 30 avril.

Une comptabilité doit être tenue, selon les règles du Plan Comptable Général Agricole.

Article 19 - DETERMINATION DU RESULTAT COMPTABLE :

Le résultat net du groupement est déterminé selon les règles du plan comptable général agricole.

Article 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS :

Chaque année, les associés, par décision collective prise suivant les modalités prévues à l'article 17 des statuts, procèdent à l'affectation et à la répartition (s'il y a lieu) des résultats du dernier exercice.

1°/ Bénéfices

A défaut de décision contraire de l'Assemblée Générale, la répartition des bénéfices de la Société sera réalisée selon les règles suivantes :

- Monsieur Adrien DUBAIL : 50 %
- Monsieur Valentin BARTHOD : 50 %

2°/ Pertes

Les pertes éventuelles sont réparties entre les associés, apporteurs de capital, dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices.

TITRE VII- RETRAIT - EXCLUSION D'UN ASSOCIE DISSOLUTION - LIQUIDATION DU GROUPEMENT

Article 21 - RETRAIT D'UN ASSOCIE :

1°/ Tout associé peut, pour un motif grave et légitime, se retirer du groupement avec l'accord de son co-associé ou l'accord unanime des autres associés.

2°/ La demande de retrait est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice. La décision collective des associés doit être notifiée au demandeur, dans les deux mois de la réception de sa demande.

3°/ A défaut d'accord, comme en cas de refus, le retrait peut être autorisé par le Tribunal pour justes motifs.

4°/ Les associés peuvent décider de procéder au remboursement des droits sociaux de celui qui se retire, en rachetant ou en faisant racheter les parts de celui-ci selon la procédure prévue à l'article 9 ci-dessus.

5°/ Sauf convention contraire, ce retrait prend effet à la fin de l'exercice social en cours. Les droits de l'associé qui se retire sont liquidés et remboursés selon les modalités de l'article 25 des présents statuts.

6°/ En cas de contestation, la valeur des droits sociaux est déterminée conformément aux dispositions de l'article 9-III des statuts.

7°/ A l'issue d'un délai de trois ans, après la date de leur entrée dans le groupement, les associés apporteurs en industrie ont la faculté de se retirer librement du groupement sans être soumis aux dispositions mentionnées ci-dessus.

Tout retrait réalisé doit :

1°/ Être communiqué au secrétariat du Préfet ;

2°/ Faire l'objet des formalités de publicité requises.

Article 22 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE :

La faillite personnelle, la liquidation de biens d'un associé entraînent son exclusion, sauf la faculté réservée aux autres de décider à l'unanimité la dissolution du groupement par anticipation.

En outre, tout associé peut être exclu pour motif grave et légitime par décision unanime des autres associés. Dans tous les cas, la décision d'exclusion en déterminera les modalités. L'assemblée appelée à statuer sur la décision d'exclusion est convoquée dans les formes prévues à l'article 17-1°/ des présents statuts. L'associé en cause est invité, dans les mêmes formes, à présenter sa défense devant l'assemblée. La décision prise par l'assemblée est notifiée sans délai à l'intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision d'exclusion doit :

1°/ Être communiquée au secrétariat du Préfet ;

2°/ Faire l'objet des formalités de publicité requises.

Article 23 - DISSOLUTION :

- Le G.A.E.C. est dissous :

1°/ de plein droit à l'expiration du terme prévu dans les statuts, sauf décision de prorogation prise un an au moins avant cette date, conformément aux dispositions de l'article 17 des présents statuts ;

2°/ par l'accord unanime des associés pour procéder à la dissolution anticipée du G.A.E.C. ;

3°/ par décision judiciaire, pour justes motifs, sur demande d'un ou de plusieurs associés, les autres associés ayant toutefois dans ce cas la possibilité de solliciter du tribunal le retrait du (des) demandeur(s) dans les conditions prévues à l'article 21 des présents statuts ;

4°/ par la réalisation ou l'extinction de son objet ;

5°/ par l'annulation du contrat de société ;

6°/ par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs de la société.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution du groupement. Celui-ci peut continuer avec l'associé unique qui dispose d'un délai d'un an pour agréer un nouvel associé. A l'expiration de ce délai, tout intéressé peut demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée.

- La décision de dissolution doit :

- 1°/ Être communiquée au secrétariat du Préfet ;
- 2°/ Faire l'objet des formalités de publicité requises.

Article 24 - LIQUIDATION :

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation hormis en cas de fusion, de scission, ou de dissolution par l'associé unique.

A compter de la décision de dissolution, l'appellation du groupement devra être suivie de la mention "**société en liquidation**", ainsi que du nom du (des) liquidateur(s).

La personnalité morale du groupement subsiste jusqu'à la publication de la clôture de la liquidation.

Conformément aux dispositions de l'article 17 des présents statuts, les associés nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs et fixent leur mission.

A défaut de nomination par les membres du groupement, le président du Tribunal de Grande Instance pourra sur requête de tout intéressé et par simple ordonnance, désigner un ou plusieurs liquidateurs. Les liquidateurs sont remplacés ou révoqués dans les formes retenues pour leur nomination.

Le(s) liquidateur(s) :

- dispose(nt) des pouvoirs qui lui (leur) est (sont) expressément conférés par la décision qui le(s) nomme. A défaut de précision, il(s) a(ont) les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien les opérations de liquidation ;
- convoque(nt) l'assemblée des associés chaque fois qu'il(s) le juge(nt) utile ou qu'il(s) en est (sont) requis par un ou plusieurs membres du groupement ;
- a (ont) l'obligation de rendre compte aux associés de l'accomplissement de sa (leur) mission dans les conditions précisées dans l'acte de nomination ou à défaut, tous les ans sous forme d'un rapport écrit relatant les opérations effectuées ;
- doit (vent) à la fin de la liquidation, convoquer les associés pour se prononcer sur :
 - . le compte de liquidation,
 - . le quitus à donner à sa (leur) gestion,
 - . la décharge de son (leur) mandat,
 - . la clôture de la liquidation.

En cas de refus opposé par les associés à l'approbation des comptes du (des) liquidateur(s), il est statué sur ceux-ci par le Tribunal de Grande Instance saisi par le(s) liquidateur(s) ou tout intéressé ;

- est (sont) tenu(s) d'effectuer les formalités requises et notamment celles de publicité tant à l'ouverture, qu'au cours et à la clôture de la période de liquidation.
- doit (vent) procéder à la radiation du G.A.E.C. du registre du commerce et des sociétés ;
- informera(ont) le Préfet .

L'assemblée des associés conserve pendant la liquidation les mêmes attributions qu'au cours de la vie du Groupement. Elle a notamment compétence pour modifier, étendre ou restreindre les pouvoirs des liquidateurs.

Article 25 - PARTAGE :

1°/ Liquidation des droits des associés

• Droit dans le capital social

Chaque associé, titulaire de parts sociales, a droit au montant nominal de ses parts.

• Participation au boni ou au mali de liquidation

Chaque associé participera au boni ou mali de liquidation au prorata de leurs droits dans le capital social au jour de la liquidation.

L'associé apporteur en industrie y contribue selon les dispositions prévues à l'article 11.

2°/ Attribution des biens

• Les associés peuvent, de plein droit, reprendre les biens qu'ils avaient apportés et qui se retrouvent en nature dans la masse partageable.

L'associé apporteur de cheptel peut reprendre un fonds équivalent à celui ayant fait l'objet de son apport.

- S'ils se retrouvent dans la masse partageable, l'associé apporteur de biens fonciers, peut les reprendre en nature.
- Les biens qui n'ont pas fait l'objet d'une reprise par l'apporteur ou d'une clause d'attribution visées aux alinéas précédents, sont répartis entre les co-partageants. L'accord unanime des co-partageants est requis.
- Les diverses attributions sont faites, le cas échéant, moyennant une soulte à recevoir ou à payer, égale à la différence existant entre les droits de chaque associé et la valeur des biens attribués.

TITRE VIII - DIVERS

Article 26 - CONCILIATION :

Les associés désignent d'un commun accord le conciliateur prévu à l'article 27 du décret du 3 décembre 1964 dont le nom est communiqué au Préfet .

Article 27 - REGLEMENT INTERIEUR :

Un règlement intérieur est obligatoire. Ses clauses ne peuvent déroger aux dispositions des statuts.

Article 28 - AGREMENT :

Cette société a été agréée par le Comité Départemental d'Agrément le 20 avril 1984 sous le numéro 520.

Article 29 - IMMATRICULATION - PUBLICITE - FRAIS :

1°/ Le groupement astreint à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, jouit de la personnalité morale depuis l'accomplissement de cette formalité. Il satisfait aux formalités de publicité requises (y compris la publicité foncière en cas d'apport immobilier).

2°/ Le G.A.E.C. supportera les frais et honoraires concernant les modifications statutaires.

Article 30 - DECLARATIONS FISCALES :

Conformément à la législation en vigueur à l'époque, l'apport des biens par les associés au groupement a été réalisé en suspension de TVA. En conséquence, le Groupement s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens apportés et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues à l'article 207 III.3. de l'annexe II du CGI qui auraient été exigibles si les associés avaient continué à utiliser les biens concernés.

L'enregistrement des présentes est requis, conformément aux dispositions du Code Général des Impôts.

Fait à FRAMBOUHANS,
Le 1^{er} avril 2021,
En 3 originaux.

Signatures : Faire précéder chaque signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé"

Monsieur Adrien DUBAIL,

"Lu et approuvé"



Monsieur Valentin BARTHOD,

"Lu et approuvé"

